DIRECTION COMMERCIALE

GRTgaz

Commission de Régulation de l'Energie
Monsieur de Ladoucette
Président de la CRE
2, rue du Quatre Septembre
75002 PARIS

VOS RÉF. 100149

NOS RÉF.

INTERLOCUTEUR Laurent CORNIBERT
☎ 01.47.54.76.73

OBJET **Consultation publique de la CRE relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDFSuez**

Paris, le 25 janvier 2010

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en PJ la réponse de GRTgaz à la consultation publique de la CRE relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDFSuez

Je me tiens à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez voir apporter sur ces questions et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Philippe GARNIER
Directeur de l'Offre

Réponses de GRTgaz à la consultation publique relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDFSuez

1. Etes-vous favorable au principe de commercialisations successives des capacités de transport par point d'entrée ? Si oui, êtes-vous favorable au calendrier envisagé ?

   Dans sa proposition de règles de commercialisation, GRTgaz a tenu à respecter scrupuleusement les engagements que GDF Suez, Elengy et GRTgaz ont pris devant la Commission Européenne.

   Dans ce cadre, le calendrier proposé par GRTgaz permet de finaliser la commercialisation des capacités long terme restituées par GDF Suez avant le 7 mars 2010. La période d'allocation d'une durée de 5 jours constitue un minimum pour assurer un traitement transparent et non-discriminatoire des demandes.

   La commercialisation successive des capacités par point d'entrée convient à GRTgaz, tant que les points précédemment évoqués restent vérifiés.

   Afin de présenter les règles définitives de commercialisation, et de laisser un minimum de temps de préparation aux expéditeurs avant le début de la commercialisation, il nous semble pertinent d'organiser la réunion d'information un ou deux jours après la délibération de la CRE prévue début février.

2. Compte tenu de ces éléments, êtes-vous favorable à la règle d'allocation de capacités proposée par GRTgaz tenant compte de la durée des demandes ? Etes vous favorable à la règle de même priorité pour les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans ?

   Les engagements précisent explicitement que GRTgaz intégrera des critères tenant compte de la durée. La restitution de capacités par GDFsuez concerne des capacités fermes long terme d'une durée de 16 à 17 ans selon le point d'entrée. GRTgaz a donc proposé de traiter en priorité, une fois la règle des sociétés liées appliquée, les demandes de long terme en acceptant toute demande d'une durée supérieure ou égale à un an. Les règles d'allocation se rapprochant des pratiques retenues dans le cadre des Open Season et admises par ses clients, GRTgaz a proposé de traiter à l'identique toute demande d'une durée supérieure ou égale à dix ans.

3. Etes-vous favorable à la règle de moindre priorité proposée par la CRE pour les expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme ?

   GRTGaz estime qu'il existe sur chacun des points d'entrée concernés par les engagements des produits répondant aux besoins couverts par cette règle.

   - Sur le point d'entrée Taisnières, des capacités fermes long terme sont aujourd'hui disponibles jusqu'en 2013, date à partir de laquelle le marché pourra bénéficier des développements de réseaux réalisés dans le cadre de l'Open Season Taisnières.
   - Concernant les deux autres points, l'arrêté tarifaire actuellement en vigueur prévoit des mesures générales visant à favoriser l'accès à des nouveaux entrants. Ainsi:
     a. 20% des capacités disponibles sur les points visés par les engagements sont ouvertes aux souscriptions de capacité court terme.
     b. Des capacités restituables[1] sont accessibles sur Dunkerque et Obergailbach auprès de GRTgaz pour les expéditeurs qui en font la demande.

   Dans le cas où cette règle serait retenue, il conviendrait de définir les modalités de mise en œuvre, notamment son périmètre d'application (participants ou participants liés[2]) et sa priorité au regard de la règle des participants liés.

4. Etes-vous favorable à l'introduction d'un seuil minimal d' « acceptation » proposé par la CRE dans les règles de commercialisation ?

   Notre remarque principale concerne la mise en œuvre d'une telle règle qui rendrait plus complexe l'allocation de capacités réalisée dans le cadre des engagements.

   Le volume de capacité commercialisé sur le point d'entrée Obergailbach diminue le risque de fragmentation excessive. Pour ce point, l'ajout de cette règle supplémentaire conduirait à une complexité globale de l'allocation telle qu'il serait extrêmement difficile à GRTgaz d'apporter des preuves simples et lisibles du respect des critères de non-discrimination et de transparence.

   Pour les points d'entrée Dunkerque et Taisnières, l'ajout de cette règle nous semble possible si la mise en œuvre de la règle évoquée au point 3 se révélait simple ou non retenue.

   Enfin, il faut noter que l'application de cette règle augmenterait le risque de laisser des invendus à l'issue de la période de commercialisation, sans garantie que ces invendus puissent être proposés à nouveau avec des droits sur les routes amonts.

   En conclusion, GRTgaz est défavorable à l'application de cette règle et particulièrement sur le point d'entrée Obergailbach.

---

[1] Ces capacités restituables sont susceptibles d'être cédées à GRTgaz par les expéditeurs détenant plus de 20% de la capacité ferme annuelle commercialisée sur le point

[2] Participant lié tel que défini dans la procédure de commercialisation proposée par GRTgaz.

5. Etes-vous favorable à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues ?

   Dans la mesure où les invendus ne donnent plus droit aux capacités en amont, GRTgaz a proposé le mécanisme connu des expéditeurs : celui du contrat d'acheminement.

   Sans modification des conditions générales du contrat d'acheminement, les capacités éventuellement invendues à l'occasion de cette période de commercialisation seront automatiquement proposées à la vente dans les conditions définies dans ce contrat. Elles seront alors disponibles :

   1) à la vente par guichet (Open Subscription Period) entre le 11 et le 20 mars 2010 pour un bandeau annuel ferme débutant le 1 octobre 2010,
   2) suivant le mode « Premier arrivé, premier servi » jusqu'au 1 er avril 2010 pour un bandeau annuel ou pluriannuel débutant le 1er novembre 2010.

   Pour modifier cette procédure standard, une modification du contrat d'acheminement est nécessaire et peut être réalisée selon deux modes :

   - une modification consécutive à des évolutions législatives et réglementaires ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie,
   - une évolution proposée par GRTgaz aux expéditeurs. Dans ce cas, GRTgaz devrait avoir transmis à la CRE pour avis le nouveau contrat, puis publié ce document sur le site de GRTgaz avant le 5 février, pour qu'il soit effectif au 1er mars.

   La délibération de la CRE ayant lieu début février, GRTgaz propose que la délibération explicite ce point pour faciliter le processus de prise en compte d'une éventuelle évolution contractuelle des conditions générales du contrat d'acheminement.

6. Avez vous d'autres remarques sur les règles de souscription et d'allocation proposées par GRTgaz ?

   GRTgaz n'a pas de remarques complémentaires.